SGA
19-09-08
SGAN

Copie DGER
SGM.

AA.
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2008-507 DU 08 SEPTEMBRE 2008

portant conditions d'acceptation et d'attribution des autorisations, des permis et des déclarations préalables pour l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu l'ordonnance n° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-260 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;

Vu le décret n°2007-589 du 28 décembre 2007 portant attributions organisation, et fonctionnement du Ministère Délégué auprès du Président de la République Chargé de la Communication et des Technologies de l'information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;

Après avis de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications ;

SGM-Secrétariat
COURRIER ARRIVEE
SOUS N° 923
LE 19/09/08

Sur rapport du Ministre délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 26 juin 2008 ;

D E C R E T E :

TITRE 1ER : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1ER : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er : Le présent décret régit toutes les activités des opérateurs de réseaux ou de services de télécommunications en République du Bénin. Il précise les modalités et les conditions d'attribution des autorités et permis ou d'acceptation des déclarations préalables relatives à l'établissement et à l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS ET DES PRINCIPES

SECTION 1 : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent décret, les expressions ci-après sont définies comme suit :

1- **Autorité de régulation** : institution de droit public dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et chargée, pour le compte de l'Etat, de la veille technologique, de l'application de la réglementation, ou développement et de la promotion du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;

2- **Autorisation** : acte administratif (licence, contrat de cession ou autorisation générale) qui confère à une entreprise, un ensemble de droits et obligations spécifiques en vertu desquels cette entreprise est fondée à établir, exploiter des réseaux ou fournir des services de télécommunications ;

3- **Accès public** : les équipements par lesquels le public peut avoir accès aux services téléphoniques et pouvant proposer l'accès à d'autres services de télécommunications ;

4- **Abonné** : une personne qui reçoit et paie un service de communication pendant une certaine période, en vertu d'un accord et conformément aux modalités établies par le fournisseur de services avec l'approbation de l'Autorité nationale de régulation ;

5- **Déclaration** : acte de notification fait par un opérateur de réseaux ou par un fournisseur de services de télécommunications auprès de l'Autorité de Régulation et qui n'oblige pas l'entreprise concernée à obtenir une décision explicite de l'Autorité de régulation avant de commencer ses activités ;

6- **Equipement terminal** : Tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, de la réception, du traitement ou de la visualisation d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de radiocommunication et/ou de télévision diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de communications électroniques ;

7- **Exploitants d'infrastructures alternatives** : Les personnes morales de droit public et les sociétés concessionnaires de service public disposant d'infrastructures ou de droits pouvant supporter ou contribuer à supporter des réseaux de communications électroniques, sans qu'elles puissent exercer par elles-mêmes les activités d'exploitant de réseaux de communications électroniques ouverts au public ;

8- **Groupe fermé d'utilisateurs** : une communauté d'intérêt suffisamment stable pour être identifiée et préexistante à la fourniture d'un service de télécommunications ou à l'établissement d'un réseau indépendant ;

9- **Installations de télécommunications** : les équipements, appareils, câbles, systèmes électroniques, radioélectriques, optiques ou tout autre procédé technique pouvant servir à la transmission de signaux ou tout autre opération qui y est directement liée ;

10- **Interopérabilité des équipements terminaux :** l'aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part avec le réseau dans lequel ils sont installés et, d'autre part, avec les autres réseaux et équipements terminaux ;

11- **Opérateur ;** Toute personne physique ou morale exploitant à but lucratif un réseau de communications électroniques sous licence ouvert au public ou fournissant un service de communications électroniques au public ;

12- **Opérateur historique :** entité qui reprend les activités du secteur des télécommunications de l'Office des Postes et Télécommunications.

13- **Réseau indépendant :** un réseau de télécommunications réservé à un usage privé ou partagé. Il ne peut en principe être connecté à un réseau ouvert au public.

Un réseau indépendant est :

- à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage interne de la personne physique ou morale qui l'établit ;
- à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

14- **Réseau interne :** un réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété sans emprunter ni le domaine public, y compris hertzien, ni une propriété tierce ;

15- **Réseau public :** l'ensemble des réseaux de télécommunications établis ou utilisés par une entreprise de télécommunications pour les besoins du public ;

16- **Réseau radioélectrique :** toute installation qui utilise les fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques, figurent notamment les réseaux utilisant les systèmes satellitaires ;

17- **Réseau de télécommunication :** toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications ainsi que l'échange d'informations, de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau ;

18- **Revente :** action de céder à un tiers, à titre onéreux des services ou du trafic de télécommunication publique (revente à l'utilisateur final de minutes achetées par un fournisseur à des tarifs de gros à un autre fournisseur de service) ;

19- **Service de cryptologie :** toutes prestations visant à transformer, à l'aide de conventions secrètes, des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens, matériels ou logiciels conçus à cet effet.

20- **Service d'interconnexion :** les prestations réciproques offertes par deux exploitants de réseaux ouverts au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.

21- **Service universel :** ensemble des prestations mises à la disposition de tous au titre d'un service minimum consistant en service téléphonique d'une qualité spécifiée à un prix abordable, ainsi que l'acheminement des appels d'urgence, la fourniture du service de renseignement et d'un annuaire d'abonnés, sous forme imprimée ou électronique et la desserte du territoire national en cabines téléphoniques installées sur le domaine public et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité ;

22- **Service téléphonique :** l'exploitation commerciale du transfert direct de la voix en temps réel entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunications ;

23- **Service à valeur ajoutée :** toute prestation additionnelle au service téléphonique au public. Certains services à valeur ajoutée sont dits " télématiques" lorsqu'ils associent, majoritairement, à l'activité simple

de transmission de données, un traitement informatique des données transportées ;

24- **Spectre de fréquences radioélectriques :** ensemble des ondes radioélectriques dont la fréquence est comprise entre 3 KHz et 3000 GHz ;

25- **Télécommunication :** toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, radioélectricité, optique ou d'autres systèmes électromagnétiques.

SECTION II : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 3 : Aux termes des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-002 du 31 Janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin, les opérateurs exercent librement leurs activités de télécommunications dans le respect du droit applicable, notamment de l'ordonnance sus citée, du présent décret et de ses arrêtés d'application.

Article 4 : L'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications et de tous autres services soumis au régime d'autorisation, de permis et de déclaration préalable, doivent se faire dans des conditions de concurrence loyale conformément à la législation en vigueur et en conformité avec les usages internationaux admis en matière de télécommunications.

A cet effet, les procédures d'octroi d'autorisations et de permis, d'attribution et d'utilisation de ressources limitées, y compris les fréquences radioélectriques, les numéros et les servitudes, sont mises en œuvre de manière objective, transparente et non discriminatoire par l'Autorité de Régulation.

Les réseaux et installations libres ne sont soumis à aucune exigence particulière. Toutefois, ils ne doivent en aucun cas, causer des brouillages aux installations radioélectriques autorisées ni exiger aucune protection contre des brouillages à eux causés par toute autre installation.

Article 5 : L'Autorité de Régulation veille à promouvoir la neutralité des technologies et des services afin de permettre l'adaptation à la convergence et aux technologies de l'information et de la communication des activités relevant du secteur.

Article 6 : Les exploitants des réseaux ou prestataires des services de télécommunications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des usagers. L'accès de ces derniers aux services ouverts au public doit être assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et être établis de manière à éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique.

Toutefois, en cas de difficultés exceptionnelles pour effectuer le raccordement de certains abonnés, les fournisseurs des services doivent prévoir dans leur catalogue, les prix, les conditions et les tarifs de tels raccordements.

Les fournisseurs sont tenus de rendre ces services dans les meilleures conditions économiques.

Article 7 : Les opérateurs de réseaux et les fournisseurs des services de télécommunications ainsi que les membres de leur personnel sont tenus au secret des correspondances et à la continuité de la prestation sous peine de poursuites judiciaires conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ils doivent en outre assurer aux consommateurs et aux utilisateurs de leurs services des conditions optimales de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis et de la protection de la vie privée et des données nominatives. A ce titre, les prestataires sont tenus de se conformer à la législation en vigueur relative au secret des communications et des messages et à la protection de la vie privée des personnes. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les conditions prévues par la loi.

TITRE II-DES REGIMES JURIDIQUES DES RESEAUX OU SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS ET PROCEDURES APPLICABLES

CHAPITRE 1er : DES REGIMES JURIDIQUES

Article 8 : Aux termes des dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 de l'ordonnance 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications au Bénin, les différents réseaux et services de télécommunications sont classifiés selon la structure adoptée et soumis à l'un des régimes ci-après :

- le régime de l'autorisation ;
- le régime du permis ;
- le régime de la déclaration préalable ;
- le régime des installations libres.

CHAPITRE II- DES PROCEDURES APPLICABLES A CHAQUE REGIME JURIDIQUE

SECTION I – Des procédures applicables au régime de l'autorisation

Article 9 : L'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Gouvernement, après avis conforme de l'Autorité de Régulation.

Article 10 : L'autorisation est accordée sur la base d'un appel d'offres lancé sur décision du Gouvernement par le Ministre en charge des Télécommunications et assortie d'un cahier des charges.

La procédure de sélection est assurée par l'Autorité de Régulation. Elle comprend au moins les étapes suivantes :

- lancement de l'appel d'offres ;
- réception des soumissions ;
- dépouillement et évaluation des offres ;
- adjudication provisoire de l'autorisation (la licence) ;
- signature de la convention.

Article 11 : Chaque type de cahier des charges doit indiquer notamment :

a)- les conditions d'établissement du réseau ou du service ;

b)- les conditions de fourniture du service, en particulier les conditions minimales de continuité, de qualité et de disponibilité ;

c)- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du réseau ou du service ainsi que le planning de son établissement ;

d)- les normes et spécifications minimales du réseau ou du service ;

e)- les fréquences assignées et les blocs de numérotation attribués ainsi que les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public ;

f)- les conditions d'interconnexion ;

g)- les conditions de partage des infrastructures ;

h)- les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour garantir une concurrence loyale et une égalité de traitement des usagers ;

i)- l'obligation de l'établissement d'une comptabilité analytique ;

j)- les principes de fixation des tarifs ;

k)- les qualifications techniques et professionnelles minimales ainsi que les garanties financières exigées des soumissionnaires ;

l)- les conditions d'exploitation du service, notamment au regard de la protection des usagers et de la contribution à la prise en charge du coût de l'accès universel aux services;

m)- les prescriptions spécifiques exigées pour la défense nationale et la sécurité publique ;

n)- l'obligation de contribution à l'accès universel aux services, à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement ;

o)- les modalités de fourniture des renseignements nécessaires à l'élaboration d'un annuaire universel des abonnés ;

p)- l'obligation de l'acheminement gratuit des appels d'urgence ;

q)- le montant et les modalités de paiement du prix de l'autorisation ;

r)- le montant et les modalités de paiement des contributions périodiques ;

s)- les sanctions en cas de non respect des termes du cahier des charges ;

t)- la durée de validité de l'autorisation et les conditions de cession, de transfert et de renouvellement ;

u)- l'économie générale de l'autorisation, les conditions d'établissement du réseau, les conditions de fourniture du service, la contrepartie financière et les redevances.

Chaque cahier des charges est appliqué de manière strictement identique à tous les opérateurs titulaires d'une autorisation appartenant à la même catégorie afin que l'égalité entre tous les opérateurs soit assurée.

Article 12 : Est déclaré adjudicataire provisoire par l'Autorité de Régulation, le candidat dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des prescriptions du cahier des charges et des critères de sélection.

Article 13 : Un rapport exhaustif sur la procédure d'adjudication est rendu public par l'Autorité de Régulation, après transmission au gouvernement qui délivre l'autorisation à l'adjudicataire définitif.

Article 14 : Un arrêté du Ministre en charge des télécommunications fixe les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux ou services de télécommunications soumis au régime d'autorisation.

SECTION II - Des procédures applicables au régime de permis

Article 15 :

15-1 : Sont soumis au régime de permis :

- les réseaux à Boucle Locale Radio (BLR) ;
- les réseaux indépendants de télécommunications ;
- tous autres services de télécommunications compatibles avec ce régime.

15-2 : Le permis est accordé sur la base d'une étude de dossier assorti d'un cahier des charges.

La procédure de délivrance du permis est assurée par l'Autorité de Régulation.

15-3 : Pour l'obtention d'un permis, les demandeurs sont tenus de soumettre une demande à l'Autorité de Régulation par nécessité de se conformer à toutes les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté prévu à cet effet.

15-4 : Les requérants dont le permis a été suspendu ou révoqué même en dehors des services concernés sont tenus de se conformer aux nouvelles dispositions en vigueur.

15-5 : Les prestataires de services de télécommunications soumis au régime de permis ont l'obligation de fournir les informations demandées par l'Autorité de Régulation, conformément aux stipulations de l'arrêté prévu au point 16-7.

15-6 : L'Autorité de Régulation délivre le permis à toute personne qui en fait la demande et qui remplit les conditions exigées. Elle s'assure en outre du respect des exigences essentielles et de la conformité du service aux normes internationales.

15-7 : Un arrêté du Ministre en charge des télécommunications fixe les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux ou services soumis au régime de permis.

SECTION III – Des procédures applicables au régime de déclaration préalable

Article 16 :

16-1 : Sont soumis au régime de déclaration préalable :

- les fournitures de terminaison d'appels ;
- l'établissement et l'exploitation de plateformes de cartes téléphoniques prépayées ;
- tous autres services de télécommunications compatibles avec ce régime.

16-2 : L'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée et la fourniture de services Internet peuvent être assurées librement par toute personne morale, après dépôt, auprès de l'Autorité de Régulation, d'une déclaration d'intention d'ouverture du service.

En attendant la mise en place d'une règlementation définitive dans le secteur, et à titre transitoire ce service doit utiliser sous forme de location, les capacités de liaison d'un ou de plusieurs réseaux de télécommunications ouverts au public existants, sauf si le fournisseur de service est titulaire d'une autorisation et désire utiliser les capacités du réseau objet de ladite autorisation.

16-3 : L'Autorité de Régulation s'assure que le service déclaré est conforme à la réglementation en vigueur y afférente.

16-4 : Sans préjudice des sanctions pénales, s'il apparaît, à la suite de la fourniture du service objet de la déclaration, que ce dernier sert de support à des pratiques frauduleuses ou favorise de telles pratiques, porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, l'Autorité de Régulation peut, sans délai, interdire la poursuite de ces services.

16-5 : Chaque déclaration doit contenir les informations suivantes :

- les modalités d'ouverture du service ;
- la couverture géographique ;
- les conditions d'accès ;
- la natûre des prestations objet du service ;
- les tarifs applicables aux usagers.

En cas de cession du service à valeur ajoutée ayant fait l'objet d'une déclaration préalable, le nouvel exploitant est tenu d'informer l'Autorité de Régulation du transfert de propriété dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de cession.

16-6 : Un arrêté du Ministre en charge des télécommunications fixe les conditions d'établissement et d'exploitation et de cession des réseaux ou services soumis au régime de déclaration.

SECTION IV – Des procédures applicables aux installations libres

Article 17: L'exploitation de certains équipements est libre, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur dans les cas suivants :

- les réseaux internes ;
- les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible portée et de faible puissance dont les catégories sont déterminées par arrêté du Ministre en charge des télécommunications.

L'activité est libre et peut toutefois, dans certains cas, être soumise à notification ou enregistrement auprès de l'Autorité de Régulation.

Article 18 : Les équipements terminaux sont fournis librement. Toutefois, lorsqu'ils sont destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public, ils doivent faire l'objet d'un agrément délivré par l'Autorité de Régulation ou par un laboratoire d'essais et de mesures d'équipement des télécommunications, lui-même agréé par l'Autorité de Régulation. L'agrément est exigé dans tous les cas pour les équipements radioélectriques, qu'ils soient destinés ou non à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public. Les installations radioélectriques et les équipements terminaux doivent, à tout moment, demeurer conformes au modèle agréé.

L'agrément doit être notifié au bénéficiaire par l'Autorité de Régulation dans un délai ne dépassant pas les deux mois à compter de la date de demande.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

Article 19 : Sous réserve de la conformité des installations radioélectriques et, le cas échéant, des équipements terminaux prévus par les dispositions de l'article 19 ci-dessus, peuvent être établis librement :

- les réseaux internes ;
- le réseau de télécommunications d'une entreprise commerciale comprenant plusieurs entités juridiques telles que les sociétés ou leurs filiales ou succursales établies sur le territoire national. L'usage de ce réseau doit être réservé exclusivement pour les besoins propres de ladite entreprise. L'infrastructure du réseau doit être obligatoirement et entièrement louée à un ou plusieurs exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public. A défaut, une autorisation doit être demandée ;

- les installations radioélectriques, exclusivement composées d'appareil de faible puissance et de faible portée.

Article 20 : les caractéristiques et les conditions techniques d'utilisation des réseaux et des installations visés à l'article 19 ci-dessus sont définies par un arrêté du Ministre en charge des télécommunications.

SECTION V – Des procédures applicables aux moyens ou prestations de cryptologie

Article 21 : L'utilisation d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie est libre :

- si le moyen ou la prestation de cryptologie ne permet pas d'assurer des fonctions de confidentialité, notamment lorsqu'il ne peut avoir comme objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis ;
- si le moyen ou la prestation assure des fonctions de confidentialité et n'utilise que des conventions secrètes gérées selon les procédures et par un organisme agréé, dans des conditions fixées par arrêté du Ministre en charge des télécommunications ;

Elle est soumise à autorisation de l'Autorité de Régulation dans les autres cas.

Un arrêté du Ministre en charge des télécommunications fixe les conditions dans lesquelles cette autorisation est délivrée. Cet arrêté prévoit un régime simplifié d'autorisation pour certains types de matériels ou de prestations ou pour certaines catégories d'utilisateurs.

CHAPITRE III- DES SANCTIONS

Article 22 : Lorsque le titulaire d'une autorisation ou d'un permis ou le souscripteur d'une déclaration ne respecte pas les obligations définies par les textes légaux et réglementaires ainsi que par les conditions fixées à l'occasion d'attribution de fréquences radioélectriques par l'autorisation ou par

l'agrément, l'Autorité de Régulation le met en demeure de s'y conformer dans un délai de trente (30) jours.

Si le titulaire du permis, de l'autorisation ou le souscripteur d'une déclaration ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, l'Autorité de Régulation prononce à son encontre et à sa charge, par une décision motivée, les sanctions prévues par les textes en vigueur.

TITRE III: DES DISPOSITIONS COMMUNES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE Ier - Des dispositions communes

Article 23 :

23-1 : L'Autorité de Régulation définit les conditions et modalités de dépôt des demandes de permis, d'autorisation et des déclarations.

23-2 : Elle dispose d'un délai de deux (02) mois à partir de la date de réception de la demande attestée par un accusé de réception pour faire savoir si elle s'oppose ou non à l'exploitation du service pour lequel le permis ou l'autorisation est demandé, ou la déclaration souscrite.

23-3 : L'opposition ne peut être motivée que par des considérations liées aux exigences de sécurité, de sûreté, d'ordre public, de morale et de bonnes mœurs ainsi que du respect de la réglementation en vigueur.

23-4 : L'Autorité de Régulation veille à la mise en place d'une procédure afin que tous les motifs du refus d'une autorisation, d'un permis ou d'une déclaration soient connus du candidat à sa demande.

Article 24 :

24-1 : Pour assurer l'équité et la transparence dans le processus d'octroi d'autorisation et de permis, l'Autorité de Régulation doit, à chaque fois, mener des consultations avec l'industrie, le public s'il y a lieu et d'autres parties intéressées.

24-2 : L'Autorité de Régulation veille à ce que les informations fassent l'objet de mesures de publications appropriées afin que ces informations soient facilement accessibles aux parties intéressées.

24-3 : L'Autorité de Régulation veille à ce que les informations suivantes soient publiées et rendues accessibles au public :

- tous les critères d'octroi de l'autorisation, du permis ou d'acceptation de la déclaration ou de la notification ;
- les délais au bout desquels une décision intervient habituellement pour faire suite à une demande d'autorisation, de permis ou de déclaration ;
- les termes et conditions régissant les activités sous les différents régimes.

Article 25 : Dans l'unique mesure où l'intérêt général le commande, et sur avis motivé de l'Autorité de Régulation, les conditions dans lesquelles une autorisation ou un permis a été délivré peuvent être exceptionnellement modifiées par le Ministre en charge des télécommunications. De telles modifications ne peuvent intervenir qu'à l'issue d'un délai couvrant au moins la moitié de la durée de validité de l'autorisation ou du permis. Toutefois, ce délai ne peut être supérieur à cinq (05) ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation ou du permis.

La décision de modification est notifiée au titulaire de l'autorisation ou du permis par l'Autorité de Régulation, six (06) mois au moins, avant sa prise d'effet. Le titulaire de l'autorisation ou du permis peut faire valoir, devant l'Autorité de Régulation, sa position sur la modification envisagée.

En cas de désaccord persistant entre l'Autorité de Régulation et le titulaire de l'autorisation ou du permis, ce dernier peut introduire un recours auprès de la chambre administrative de la Cour suprême.

Toute modification apportée aux informations énoncées dans une demande d'autorisation, de permis ou dans une déclaration doit être portée à la connaissance de l'Autorité de Régulation qui peut, par décision motivée, inviter le titulaire de ladite autorisation ou dudit permis ou ayant souscrit la déclaration à renouveler sa demande.

Article 26 : Les autorisations et permis délivrés en application du présent décret sont personnels. Ils ne peuvent être cédés ou transférés à un tiers qu'avec l'accord de l'Autorité de Régulation.

L'accord ou le refus de la cession ou du transfert est notifié par écrit dans un délai maximal de deux (02) mois, à compter de la date de saisine de l'Autorité de Régulation. Le refus doit être motivé.

Toute mutation implique la poursuite du respect de l'ensemble des obligations liées à l'autorisation, au permis ou à la déclaration.

En cas de cession d'une autorisation ou d'un permis, les parties sont tenues d'en informer l'Autorité de Régulation avant la conclusion de ladite cession et d'accomplir les formalités prévues à cet effet.

Le non respect de ces procédures est passible de sanctions.

Article 27 : Un permis ou une autorisation est renouvelé (e) à son terme à la demande du bénéficiaire. Ce renouvellement ne peut être refusé à moins que l'Autorité de Régulation ait constaté des manquements graves de la part du titulaire. Dans ce cas, l'Autorité de Régulation notifie à l'intéressé, au moins six (06) mois à l'avance pour l'autorisation et trois mois pour le permis, le non renouvellement. Le bénéficiaire peut alors former un recours gracieux et éventuellement un recours juridictionnel.

Article 28 : Un permis ou une autorisation ne peut être retiré (e) qu'en cas de manquements graves aux prescriptions et obligations y relatives notamment dans les cas d'atteinte aux prescriptions de la défense nationale et de non respect des engagements essentiels, en particulier l'établissement des réseaux ou la fourniture des services dans les délais prescrits dans le cahier des charges, l'interruption injustifiée de cette fourniture de service ou des pratiques frauduleuses graves et avérées. Ce retrait ne peut intervenir qu'après mise en demeure et épuisement sans résultat des autres sanctions prévues au présent décret.

Le retrait de l'autorisation est prononcé par le gouvernement, sur proposition de l'Autorité de Régulation. Il est motivé et notifié par écrit, par le gouvernement au titulaire, au moins trois (03) mois avant sa date de prise d'effet.

Le retrait du permis est prononcé par l'Autorité de Régulation. Il est motivé et notifié par écrit au titulaire, au moins un (01) mois avant sa date de prise d'effet.

Le titulaire déchu peut alors former un recours gracieux ou introduire un recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

CHAPITRE II- Des dispositions transitoires

Article 29 : Les autorisations et permis préalablement délivrés ainsi que les déclarations précédemment souscrites doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent décret et ses arrêtés d'application, au plus tard deux (02) mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 30 : Le Ministre en charge des télécommunications définit par arrêté les conditions techniques et les modalités de la reprise des activités des prestataires de services de télécommunications suspendues.

Article 31 : En attendant la mise en place d'une règlementation définitive dans le secteur, l'exploitation par les opérateurs privés des services couverts par les technologies de la Voix sur IP (VOIP) dans les réseaux ouverts au public n'est pas autorisée.

Article 32 : En attendant la règlementation relative à la gestion des fréquences, l'exploitation par les Opérateurs privés des services couverts par la technologie WMAX n'est pas autorisée.

Article 33 : A titre transitoire, l'opérateur historique, Bénin Télécoms SA n'est pas concerné par les dispositions du présent décret.

Article 34 : Le Ministre en charge des télécommunications et l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications sont chargés de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 35 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 08 septembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Soulé Mana LAWANI

Le Ministre délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication,

Désiré Goundé ADADJA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme,

Gustave ANANI CASSA

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 6- CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 4 – MDCCTIC/PR 4- GS/MJLDH 4 – AUTRES MINISTERES 23 – SGG 4 – DGBM-DCFDGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB – DCCT – INSAE 3 – BCP – CSM – CPI – IGAA 4 - UNB – ENA – FASJEP 3 –ORTB 4 –ENEAM 3 – ENAM 4 - JO 1.-